

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 27

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Tiurai 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 463 FIP du 4 juin 1996 modifiant l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996	1080

EXTRAITS

Décision n° 467 SATP du 5 juin 1996 constatant l'arrivée à Papeete de M. Dominique Perrier, commandant de la police nationale	1081
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 96-82 APF du 25 juin 1996 relatif à un avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant la ratification des protocoles 1, 2 et 3 du traité de Rarotonga établissant une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud	1081
Délibération n° 96-83 APF du 25 juin 1996 relatif à un avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet complémentaire d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel	1081
Délibération n° 96-84 APF du 25 juin 1996 portant réglementation des jeux de hasard proposés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles	1082
Délibération n° 96-85 APF du 25 juin 1996 portant approbation du contrat constitutif modifié du G.I.E. Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud	1083
Délibération n° 96-86 APF du 25 juin 1996 relatif à un avis sur les projets de loi autorisant l'approbation des deuxième et troisième protocoles annexés à l'accord général sur le commerce des services	1089
Délibération n° 96-87 APF du 25 juin 1996 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique et le projet de loi modifiant et complétant le code électoral	1089
Délibération n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard organisés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles et modifiant le code des impôts directs ..	1089
Délibération n° 96-89 APF du 25 juin 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	1090

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 637 CM du 21 juin 1996 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'environnement (M. Daniel Fillol)	1092
Arrêté n° 640 CM du 21 juin 1996 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la statistique (Mme Nicole Bouteau)	1093
Arrêté n° 646 CM du 21 juin 1996 portant désignation du ministre chargé des archipels pour assurer la représentation de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes de la société Air Tahiti	1093
Arrêté n° 648 CM du 21 juin 1996 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Marama Nui	1093
Arrêté n° 649 CM du 21 juin 1996 portant réexpédition ou destruction de stocks de viandes bovines en provenance du Royaume-Uni	1094
Arrêté n° 650 CM du 21 juin 1996 portant désignation de M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement, comme représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Meherio	1094
Arrêté n° 652 CM du 21 juin 1996 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la Société d'équipement de Tahiti et des Îles (Sétill)	1095
Arrêté n° 656 CM du 24 juin 1996 portant désignation du ministre chargé des archipels pour assurer la représentation de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes de la société Air Moorea	1095
Arrêté n° 657 CM du 24 juin 1996 portant nomination de Patricia Szejnman, née Salmon, en qualité de chef du service dénommé délégation à la condition féminine	1095
Arrêté n° 664 CM du 24 juin 1996 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Electra	1096
Arrêté n° 670 CM du 27 juin 1996 portant modification de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications"	1096
Arrêté n° 671 CM du 27 juin 1996 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications	1097

EXTRAITS

Arrêté n° 638 CM du 21 juin 1996 portant nomination d'un conseiller technique chargé de la fonction publique auprès du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès (M. Raymond Charruyer) ...	1098
Arrêté n° 639 CM du 21 juin 1996 portant cessation de fonctions de M. Etienne Howan en qualité de commissaire de gouvernement de la chambre de la pêche et de l'aquaculture	1098
Arrêtés n° 641 à n° 643 CM du 21 juin 1996 portant nomination du chef du service territorial de l'énergie et des mines par intérim (M. David Moutouh), du chef du service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim (M. Denis Grellier) et de M. Georges Lao, en qualité de chef du service territorial des transports terrestres par intérim	1098
Arrêté n° 644 CM du 21 juin 1996 portant nomination de Mlle Aurélie Sunara, aux fonctions de conseiller technique chargé de la formation professionnelle, auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du dialogue social et de la condition féminine	1098
Arrêté n° 645 CM du 21 juin 1996 portant nomination d'un conseiller technique chargé des sports, auprès du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville	1098
Arrêté n° 647 CM du 21 juin 1996 portant virement de crédits au sein du chapitre 971	1098
Arrêté n° 653 CM du 21 juin 1996 portant modification de l'arrêté n° 682 CM du 19 juin 1995 portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Henua Enana Transports Services (H.E.T.S.) pour l'exploitation du navire à passagers Tama Ani, sur la desserte maritime régulière des îles du Nord des Marquises	1099
Arrêté n° 654 CM du 21 juin 1996 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien public à la société Héli Pacific	1099

Arrêté n° 655 CM du 21 juin 1996 rendant caduques les autorisations de transport aérien public des sociétés Pacific Helicopter Service, Tahiti Hélicoptères et Tahiti Conquest Airlines.	1099
Arrêté n° 658 CM du 24 juin 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'E.U.R.L. Henua Enana Transports Services et la copropriété maritime pour la mise en exploitation du navire Tama Ani sur la desserte maritime régulière des îles du groupe nord des Marquises	1099
Arrêté n° 663 CM du 24 juin 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Maupiti Express pour la mise en exploitation du navire Maupiti Express sur la desserte maritime régulière à partir de Bora Bora, de l'île de Maupiti et de Raiatea	1099
Arrêté n° 665 CM du 27 juin 1996 portant nomination de M. Maurice Pomier aux fonctions de chargé de mission auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage.	1100
Arrêté n° 666 CM du 27 juin 1996 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien public à la société Air Archipels	1100
Arrêté n° 667 CM du 27 juin 1996 modifiant l'arrêté n° 1073 CM du 4 novembre 1985 relatif aux mesures phytosanitaires appliquées aux produits végétaux importés destinés à l'alimentation humaine et animale	1100
Arrêtés n° 668 et n° 669 CM du 27 juin 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations prises par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes en sa séance du 26 avril 1966.	1100
Arrêté n° 672 CM du 27 juin 1996 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 1996.	1101
Arrêté n° 673 CM du 27 juin 1996 autorisant la S.A. Electricité de Tahiti à utiliser l'énergie hydraulique de la Vaiahu, affluent de la Taipivai, à Nuku Hiva.	1101
Arrêté n° 674 CM du 27 juin 1996 rendant exécutoire la délibération n° 12-96 OTAC du 13 juin 1996 de la commission permanente de l'Office territorial d'action culturelle	1101
Arrêté n° 675 CM du 27 juin 1996 autorisant M. Roger Jeangérand à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.	1101
Arrêté n° 676 CM du 27 juin 1996 complétant l'arrêté n° 551 CM du 23 mai 1996 fixant les tarifs maximaux des transports routiers de marchandises dans l'île de Tahiti.	1101
Arrêté n° 677 CM du 27 juin 1996 complétant l'arrêté n° 1220 CM du 15 novembre 1995 autorisant M. Claude Ohrei à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	1101
Arrêté n° 678 CM du 27 juin 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Tahiti Agencement (n° Tahiti 279976) pour l'acquisition de matériels de production.	1101

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 564 et n° 565 PR du 26 juin 1996 relatifs à l'exercice des attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.	1101
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 575 PR du 27 juin 1996 portant nomination du secrétaire général de la chancellerie de l'ordre de Tahiti Nui ..	1102
Arrêté n° 585 PR du 27 juin 1996 désignant le représentant de la propriété privée à la commission de conciliation statuant en matière de droits d'enregistrement.	1102

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 561 PR du 24 juin 1996 investissant M. Jean-Pierre Pointecouteau, commandant de brigade de gendarmerie, de fonctions notariales	1102
Arrêté n° 2962 MFR du 24 juin 1996 portant délégation n° 7-96 des crédits de paiement du budget 1996.	1102

- Arrêté n° 2963 MFR du 24 juin 1996 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école Charles-Viénot, représentée par son président, M. Régis Salmon 1103

**Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières**

EXTRAITS

- Arrêté n° 560 PR du 24 juin 1996 modifiant l'arrêté ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Arue, île de Tahiti 1103

- Arrêté n° 3098 MLA du 27 juin 1996 autorisant la réalisation du lotissement Paparua 3 par M. Atchoun Wong Hen sur une partie de la terre Paparua sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est 1103

Ministère des transports

EXTRAITS

- Arrêté n° 2964 MTR du 24 juin 1996 autorisant le navire Dory à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 23-96 du 10 juin 1996 pour un transport d'hydrocarbures (régularisation) 1104

- Arrêté n° 3027 MTR du 25 juin 1996 autorisant le navire Tamarii Moorea 8 à desservir l'île de Moorea en remplacement du Fast Ferry Tamarii Moorea VIII, immobilisé, et jusqu'à sa remise en service 1104

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 3034 MEN du 25 juin 1996 modifiant et complétant l'arrêté n° 19 AU du 4 janvier 1978 autorisant M. Richard Brotherson à installer et exploiter une station de concassage sur la terre Papatî sise dans la commune de Punaauia, vallée de la Punaruu (établissement de la 1^{re} catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits) 1104

EXTRAITS

- Arrêté n° 3035 MEN du 25 juin 1996 modifiant l'arrêté n° 2125 MEF du 3 mai 1996 et autorisant M. Edgar Tinorua à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié à l'arrière de la station-service Shell Outumaoro sise sur une partie du domaine public routier de Outumaoro (établissement de la 2^e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia) 1107

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 39-96 APF/SG du 25 juin 1996 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1107

- Arrêté n° 40-96 APF/PRES du 26 juin 1996 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française 1108

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 23 mai 1996 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (J.O.R.F. du 26 mai 1996, page 7864) 1108

- Avis de vacance d'emplois offerts au titre de la mobilité statutaire des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications. (Extraits). (J.O.R.F. du 12 juin 1996, page 8757) 1108

EXTRAITS

- Arrêté interministériel du 29 mai 1996 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 4 juin 1996, page 8225) 1109

Arrêté interministériel du 29 mai 1996 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 4 juin 1996, page 8225)	1109
Arrêté ministériel du 30 mai 1996 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de contrôleur divisionnaire des transmissions. (J.O.R.F. du 7 juin 1996, page 8421). . . .	1109

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 776 ENR du 24 juin 1996 informant les personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Taumaha a Poheara et Mme Terangi Tuparu, revendeurs de la terre Kamuhu (moitié) sise à Takapoto	1110
Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 juillet 1996 inclus)	1110

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1110
Annonces diverses	1112



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 463 FIP du 4 juin 1996 modifiant l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 34 FIP du 17 janvier 1996 portant versement d'un douzième provisionnel des crédits du Fonds inter-

communal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1996, pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu l'arrêté n° 36 FIP du 17 janvier 1996 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 333 FIP du 30 avril 1996 portant modification de l'arrêté n° 36 FIP du 17 janvier 1996 (emprunts Wasa pris en charge par le F.I.P.) ;

Vu les demandes de modification du service de l'éducation (télécopie en date du 30 avril 1996 et lettre n° 180 SE.DM du 20 mai 1996),

Arrête :

Article 1er.— Les dotations charges scolaires des communes de Raivavae, Huahine, Hiva Oa et Nuku Hiva, définies à l'article 4 de l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996, sont modifiées comme suit (en F CFP) :

- Raivavae : 15.128.210 F au lieu de 8.638.760 F ;
- Huahine : 64.624.365 F au lieu de 66.107.225 F ;
- Hiva Oa : 29.207.615 F au lieu de 29.357.615 F ;
- Nuku Hiva : 32.474.095 F au lieu de 32.324.095 F.

Le détail des modifications figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

DOTATION - CHARGES SCOLAIRES ENSEIGNEMENT PUBLIC

Communes	Dotation définie par arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996		Dotation rectifiée	
	Cantines		Cantines	
	Nombre de rationnaires	Dotations	Nombre de rationnaires	Dotations
Raivavae	10	240.350	280	6.729.800
Huahine	1.341	32.230.935	1.289	30.981.115

Communes	Dotation définie par arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996		Dotation rectifiée	
	Classes "Spéciale et C.J.A."		Classes "Spéciale et C.J.A."	
	Nombre de classes	Dotations	Nombre de classes	Dotations
Huahine	8	1.864.320	7	1.631.280

ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

Communes	Dotation définie par arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996		Dotation rectifiée	
	Elèves "Spéciale et C.J.A."		Elèves "Spéciale et C.J.A."	
	Effectifs	Dotations	Effectifs	Dotations
Hiva Oa	15	150.000	0	0
Nuku Hiva	0	0	15	150.000

Par décision n° 467 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1996.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 3 juin 1996, de M. Dominique Perrier, commandant de la police nationale, 3e échelon, matricule 304555, muté à compter du 2 juin 1996.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 96-82 APF du 25 juin 1996 relatif à un avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant la ratification des protocoles 1, 2 et 3 du traité de Rarotonga établissant une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 518 DRCL du 20 mai 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi susvisé ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 684-96 APF/SG du 18 juin 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 84-96 du 21 juin 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 25 juin 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification des protocoles 1, 2 et 3 du traité de Rarotonga établissant une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-83 APF du 25 juin 1996 relatif à un avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet complémentaire d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85 CM du 7 juin 1996 du conseil des ministres soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet complémentaire d'arrêté modifiant la composition du C.E.S.C. ;

Vu la lettre n° 684-96 APF/SG du 18 juin 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 81-96 du 21 juin 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 36-96 APF/SG du 14 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 25 juin 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet complémentaire d'arrêté modifiant la composition du Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-84 APF du 25 juin 1996 portant réglementation des jeux de hasard proposés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

NOH - SAA9600736DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal, la loi du 21 mai 1836 et notamment la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 10 juin 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37-96 APF/SG du 17 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 684-96 APF/SG du 18 juin 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 82-96 du 21 juin 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 25 juin 1996,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération régleme la pratique des jeux de hasard proposés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

Les jeux de hasard qui peuvent être proposés au public à ces occasions sont les loteries de toute espèce et ceux qui sont pratiqués à l'aide d'appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permettent de procurer, moyennant enjeu, un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit.

La délimitation de ces enceintes ainsi que la période d'ouverture de ces jeux sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres après avis du maire concerné. En aucun cas ces activités ne peuvent être organisées durant les périodes d'activité scolaire.

Art. 2.— Les entrepreneurs de ces jeux doivent, pour chacune de ces périodes, déposer une demande d'autorisation auprès du service des affaires administratives. L'autorisation est délivrée par arrêté du ministre chargé des affaires administratives, dès que les conditions décrites ci-après sont réunies.

Cette demande d'autorisation précise les nom et prénoms de la personne bénéficiaire, les jeux pratiqués, les lieux, les jours et les horaires ainsi que le nom et les prénoms du représentant légal ou statutaire, s'il s'agit d'une personne morale.

Les établissements doivent se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité fixées par la réglementation territoriale.

Art. 3.— La demande d'autorisation doit être déposée au service des affaires administratives deux mois avant la date présumée du début d'activité.

Elle comporte :

- 1° L'état civil du demandeur ou les statuts de la personne morale ;
- 2° La situation précise de l'établissement, matérialisée par un plan ;
- 3° La liste des jeux susceptibles d'être pratiqués et leur règlement ;
- 4° L'état civil du représentant légal ou statutaire, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 5° La liste exhaustive des employés.

Art. 4.— Sont irrecevables les demandes présentées par :

- 1° Les individus ayant été condamnés pour crime de droit commun ;
- 2° Ceux qui ont été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue de maison de jeux sans autorisation, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique ;
- 3° Ceux qui ont été condamnés depuis moins d'un an pour contravention aux lois, décrets, arrêtés et règlements dont l'application est confiée aux services des douanes et des contributions.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus mentionnés au 1° du présent article. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2° et 3° si pendant cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

Art. 5.— Les établissements ne peuvent être implantés à moins de cent mètres d'un établissement scolaire ou culturel. Cette distance est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique, entre et à l'aplomb des portes

d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et de l'établissement à usage de jeux, d'autre part. De plus, ces derniers ne peuvent être installés en dehors des enceintes autorisées par l'arrêté prévu à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 6.— L'accès des établissements est strictement interdit aux mineurs même accompagnés, aux personnes en état d'ébriété et aux militaires en uniforme.

Art. 7.— La personne exploitante ou son représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale, doit être présente en permanence sur les lieux pendant les heures d'ouverture.

Elle veille au strict respect des dispositions légales et réglementaires et en assume la responsabilité devant toutes les autorités. Elle est responsable du bon ordre, de la bonne tenue de l'établissement et du fonctionnement loyal des jeux.

La personne exploitante ainsi que tous les employés doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

L'autorisation délivrée par le ministre chargé des affaires administratives ainsi que les règles de fonctionnement des jeux de hasard autorisés (imprimées en langue française et en reo maohi) doivent être affichées en permanence à l'intérieur de l'établissement.

Art. 8.— Les membres de la direction de l'établissement et les employés ne peuvent participer aux jeux organisés par l'établissement. Est également interdite la prise de pari sur parole.

Art. 9.— Toute infraction ou tout manquement entraîne la cessation de l'exploitation, par arrêté du ministre chargé des affaires administratives, notamment dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 ;
- infraction à la réglementation sur les débits de boissons, les établissements recevant du public et à la réglementation sanitaire ;
- défaut de respect des heures d'ouverture autorisées ;
- pratique d'un jeu non déclaré ou non-respect du règlement déposé.

Art. 10.— En cas de retrait, toute nouvelle demande d'exploitation est irrecevable pendant un délai d'un an.

Art. 11.— A titre transitoire, pour le Heiva de l'année 1996, le délai fixé à l'article 3 de la présente délibération est ramené à 15 jours.

Art. 12.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-85 APF du 25 juin 1996 portant approbation du contrat constitutif modifié du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud".

NOR : EM19600759DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 17 juin 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 684-96 APF/SG du 18 juin 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu la délibération n° 85-1007 AT du 10 janvier 1985 relatif au contrat constitutif du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud" ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37-96 APF/SG du 17 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 83-96 du 21 juin 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 25 juin 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le contrat constitutif ci-annexé du G.I.E. "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud" modifié par ses assemblées générales du 11 avril 1994 et du 28 juin 1994 est approuvé.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
INSTITUT DES ENERGIES RENOUVELABLES
POUR LE PACIFIQUE SUD
(I.E.R.P.S.)**

CONTRAT CONSTITUTIF portant statuts de l'I.E.R.P.S.
modifiés lors de l'assemblée générale du 11 avril 1994.

PREAMBULE

Exposé des motifs qui ont conduit à la restructuration de l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud en 1994.

Après avoir exposé :

- L'importance pour la Polynésie française du programme de développement des énergies renouvelables commencé en 1978 et poursuivi conjointement par le territoire de la Polynésie française, le Commissariat à l'énergie atomique et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, sous la maîtrise d'œuvre du Commissariat à l'énergie atomique ;
- Le caractère intéressant et prometteur des résultats obtenus tant dans le domaine des applications pratiques que dans celui des techniques nouvelles ;

- L'intérêt prépondérant de l'apport technique et scientifique ainsi acquis en Polynésie pour les pays et territoires du Pacifique et du rayonnement qui peut en résulter pour le territoire de la Polynésie ;
- La nécessité de poursuivre l'effort technique et scientifique déjà entrepris en structurant l'outil nécessaire à l'accomplissement de ces objectifs, et ce malgré le retrait du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) et de l'Agence développement environnement de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.) ;
- Les soussignés ont décidé, à la demande du territoire de la Polynésie française, d'assurer la continuation du groupement d'intérêt économique dont ils ont remanié comme suit le contrat constitutif.

TITRE Ier

Forme - Dénomination - Objet - Durée - Siège

Article 1er.— Forme

Il est formé entre le territoire de la Polynésie française, la Société d'études et de développement électrotechnique polynésienne (S.E.D.E.P.), la société de l'huilerie de Tahiti (H.D.T.), un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, ainsi que par tous textes subséquents, et par le présent contrat constitutif. Le groupement est constitué sans capital. Le groupement jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Dans le cadre du présent contrat, les membres seront désignés comme :

Le territoire, la S.E.D.E.P., l'H.D.T.

Art. 2.— Dénomination

Le groupement est dénommé "Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud". Cette dénomination doit figurer lisiblement dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses ; elle est suivie des mots "Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967", de l'indication de son siège social et de son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cadre du présent contrat, le groupement est dénommé "Institut".

Art. 3.— Objet

En vue d'améliorer et de développer l'activité économique de ses membres, l'Institut a pour objet la mise en œuvre de tous les moyens propres à faciliter la réalisation, en Polynésie française et dans les pays et territoires du Pacifique, d'actions dans le domaine des énergies renouvelables et dans celui de l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment :

- les travaux de recherche appliquée (démonstrations, essais sur le terrain, adaptations), et de développement ;
- l'expérimentation des systèmes et des matériels fonctionnant à partir des énergies susvisées ;
- la diffusion des techniques précitées, la formation et l'information des utilisateurs en vue d'assurer la pénétration de ces techniques tant en Polynésie française que dans les pays et territoires du Pacifique ;
- l'assistance technique, les travaux d'architecture et d'ingénierie au profit des services territoriaux de la Polynésie française, des sociétés, des entreprises, des clients privés ainsi que de tout organisme ;

- être un lieu d'échanges techniques et scientifiques organisant régulièrement des rencontres internationales ;
- engager et assurer l'initiative, le montage de financement et la supervision de projets relevant des énergies nouvelles ou d'activités connexes ;
- d'assurer toute coopération sous toutes ses formes avec tout organisme de recherche ou de développement intervenant dans le domaine des énergies renouvelables ou dans des domaines connexes ;
- et d'une manière générale, toutes opérations quelconques permettant la réalisation effective de l'objet ci-dessus dans les limites qu'il comporte.

Art. 4.— Durée

Le terme de l'Institut est porté au 31 décembre 1996, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent contrat.

Art. 5.— Siège

Le siège de l'Institut est fixé en Polynésie française au P.K. 13 à Mahina. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale.

TITRE II

Organisation des activités

Les membres conviennent que les activités que le groupement a pour objet d'entreprendre sont organisées conformément aux définitions et dispositions du présent titre.

Art. 6.— Généralités sur les programmes et budgets

Les activités que le groupement a pour objet d'entreprendre sont énoncées dans des programmes suffisamment détaillés et précis, et des budgets annuels.

Chacun des budgets est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ; toutefois le conseil d'administration a la possibilité de modifier les programmes annuels dans les limites des enveloppes financières approuvées par l'assemblée générale.

Art. 7.— Programmes et budgets annuels

Les programmes et budgets de l'année comprennent :

- le programme-budget d'investissement ;
- le programme-budget d'exploitation.

Les programmes et budgets sont établis par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

1°) Définition et établissement

1.1 Programme-budget d'investissement :

Ce programme énonce les opérations à lancer dans le domaine des investissements propres de l'Institut. Il est assorti d'une évaluation aussi précise que possible des dépenses correspondantes.

1.2 Programme-budget d'exploitation :

Ce programme-budget est constitué par un ensemble de documents établis à partir du programme de l'exercice et

précisant, notamment, les approvisionnements à effectuer, les études et réalisations à lancer, les installations à réaliser, les sous-traitances nécessaires, les besoins en personnel, les besoins en trésorerie.

Les dépenses de fonctionnement seront analysées conformément au plan comptable de l'Institut tant en nature qu'en destination.

2°) Approbation

Les programmes et budget annuels seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

3°) Exécution

Les budgets annuels ne seront exécutoires qu'après approbation par l'assemblée générale. Le conseil d'administration sera toutefois habilité, en attendant l'approbation par l'assemblée générale du budget d'exploitation, à engager les dépenses d'exploitation de l'exercice dans les limites approuvées à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

TITRE III

Droits et obligations des membres

Art. 8.— Généralités

La qualité de membre de l'Institut résulte du présent contrat constitutif et des modifications que l'assemblée générale pourrait ultérieurement y apporter. Les trois membres sont le territoire de la Polynésie française, la S.E.D.E.P. et l'H.D.T.

Art. 9.— Droits de participation - Appel de fonds - Personnel

9.1 Droits de participation :

L'Institut étant constitué sans capital, il n'est pas créé de parts d'intérêts. Les membres de l'Institut sont titulaires d'un droit statutaire de participation attribué à chacun d'eux comme suit :

- territoire de Polynésie française	1/3
- S.E.D.E.P.	1/3
- H.D.T.	1/3

Ce droit de participation fixe pour chaque membre le montant respectif de sa contribution au financement des programmes et budgets.

L'un des membres peut de sa propre initiative fournir une participation financière annuelle ou pluriannuelle plus importante. Dans ce cas il ne pourra au cours de la période correspondante se soustraire à ses autres obligations. Cette participation supplémentaire n'augmentera pas les droits de ce membre.

9.2 Appel de fonds :

Après approbation par l'assemblée générale des programmes-budgets d'investissement et d'exploitation, chacun des membres versera sa contribution selon les modalités et les délais fixés par l'assemblée générale.

Art. 10.— Responsabilité des membres de l'Institut

A l'égard des tiers, les membres de l'Institut sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont

solidaires, sauf dans le cas où le tiers contractant renonce au bénéfice de la solidarité ; les membres seront alors tenus des dettes par parts viriles. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un des membres qu'après avoir vainement mis en demeure l'Institut par acte extrajudiciaire.

Les membres peuvent en outre soit par le règlement intérieur soit par une convention spéciale concernant une ou plusieurs opérations déterminées, convenir de répartir entre eux la charge de la solidarité selon des modalités particulières.

Dans leurs rapports entre eux, les membres de l'Institut sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion de leur droit de participation.

Nonobstant les dispositions fixées ci-dessus, il est expressément convenu, entre les parties venant au présent contrat modifié, que le territoire de la Polynésie française, en contrepartie de la fusion dans sa seule main de la totalité de l'actif net de l'Institut à la date du 31 décembre 1993, prend à sa charge la totalité des dettes émises et des engagements pris par l'Institut antérieurement à la date du 1er janvier 1994.

Art. 11.— Inventions - Dossiers techniques - Marques

1°) Inventions et dossiers techniques

Les inventions que l'Institut pourrait faire dans le cadre des activités qu'il assume en propre appartiendront en copropriété aux membres. Elles font le cas échéant l'objet d'un dépôt de brevet aux noms conjoints des membres de l'Institut. Un règlement de copropriété précisant les modalités de dépôts des brevets et les conditions de leur exploitation ou de l'exploitation des dossiers techniques sera arrêté en conseil d'administration.

2°) Marque

Tout matériel, toute étude ou tout dossier fourni par l'Institut peut faire l'objet de l'apposition d'une marque déposée. Hors des activités de l'Institut, aucun de ses membres ne peut prétendre à l'utilisation de la marque.

TITRE IV

Art. 12.— Conditions d'admission

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'agrément de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 13.— Retrait / Exclusion

1°) Retrait

Tout membre peut se retirer de l'Institut à condition d'en aviser le conseil d'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins trois mois à l'avance.

Ce retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice social, au cours duquel la demande a été faite et à condition que le membre qui se retire ait exécuté toutes ses obligations à l'égard de l'Institut.

Le membre qui se retire restera tenu de toutes les obligations en cours à la date d'effet de son retrait et en particulier du paiement des charges afférentes à l'exercice en cours.

2°) *Exclusion*

Tout membre de l'Institut, qui ne respecte pas les obligations découlant pour lui des présentes conventions ou du règlement intérieur, est mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à lui adresser par l'un quelconque des administrateurs de l'Institut. Si, à l'issue d'un délai de quinze jours courant à partir de la date d'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, il n'a pas exécuté les obligations requises, l'assemblée générale peut l'exclure de l'Institut.

A compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure, le membre défaillant ne peut, jusqu'à ce qu'il ait régularisé sa situation, participer aux assemblées générales et bénéficier des services de l'Institut. L'intéressé doit être invité à fournir des explications à l'assemblée des membres.

Tout membre, exclu en application des présentes dispositions, demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par l'Institut à titre provisoire ou définitif.

A défaut d'accord amiable, les parts (ou les droits) du membre qui se retire ou est exclu sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE V *Assemblée générale*

Art. 14.— *Règle générale*

L'assemblée générale des membres constitue l'autorité suprême en toute matière concernant l'Institut. Tous les membres de l'Institut en font partie. Chaque membre désigne, pour le représenter à l'assemblée générale, deux mandataires titulaires dûment et légalement accrédités. Le personnel de l'Institut ne peut représenter les membres.

En outre, un membre de l'Institut peut déléguer à un autre membre le pouvoir de le représenter. Les mandataires sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres peuvent à tout moment mettre fin aux mandats de leurs mandataires.

Le nombre de voix attribué à chaque membre demeure proportionnel au droit de participation du membre en question (2 voix pour chacun).

L'assemblée générale est présidée par un mandataire titulaire désigné par le gouvernement du territoire. En cas d'absence de ce mandataire, le président est désigné parmi les membres présents à la majorité. Un secrétaire est désigné par l'assemblée générale qui pourra le choisir en dehors des mandataires.

Chacun des membres supporte les frais entraînés par sa participation à l'assemblée générale.

Art. 15.— *Pouvoirs et fonctions de l'assemblée générale*

L'assemblée générale compte tenu des pouvoirs délégués et des limitations de capacité énoncés dans le présent contrat constitutif, et après présentation des projets par le conseil d'administration, établit les grandes lignes d'action et les objectifs de l'Institut et donne ses orientations en la matière au conseil d'administration.

Les pouvoirs et fonctions de l'assemblée générale comprennent les points suivants, dont l'énoncé n'est pas limitatif :

- 1) Amender le contrat constitutif en quelque-une de ses dispositions ;
- 2) Prolonger ou réduire la durée de l'Institut ;
- 3) Dissoudre l'Institut avant son terme et désigner un liquidateur ;
- 4) Approuver les grandes orientations de l'Institut ;
- 5) Approuver les budgets et programmes annuels correspondants présentés par le C.A. ;
- 6) Approuver ou redresser les comptes de l'Institut ;
- 7) Affecter les résultats au vu des rapports du C.A. et du commissaire aux comptes ;
- 8) Fixer les montants et modalités de versement des contributions des membres sur proposition du C.A. ;
- 9) Accepter de nouveaux membres ou exclure des membres existants ;
- 10) Approuver tout règlement intérieur et ses modifications établis par le C.A.

Art. 16.— *Réunions de l'assemblée générale*

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du conseil d'administration comportant la mention précise de l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est adressée par le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Une réunion de l'assemblée générale peut se tenir sans formalités ni délai si tous les membres de l'Institut sont présents ou représentés et acceptent unanimement et formellement qu'il soit dérogé aux dispositions du présent article.

Pour qu'une assemblée générale puisse valablement délibérer, il suffit que chacun des membres soit représenté par un mandataire au moins.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

Le secrétaire de l'assemblée générale tient registre au siège de l'Institut du procès-verbal de chaque réunion, lequel procès-verbal est signé par tous les mandataires présents. Copies ou extraits de ces documents doivent être certifiés par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

En dehors de ces réunions ordinaires, chaque membre peut demander la convocation de l'assemblée générale au président du conseil d'administration.

Le ou les membres doivent indiquer les questions qu'ils désirent porter à l'ordre du jour et le président du C.A. doit alors procéder à la convocation de l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande présentée par lettre avec A.R.

Le liquidateur peut également demander la convocation de l'assemblée générale dans les mêmes conditions.

TITRE VI *Administration de l'Institut*

Art. 17.— *Généralités*

17.1 L'Institut est administré par :

- un conseil d'administration dont la composition et le rôle sont définis à l'article 18 ci-dessous ;
- un directeur général.

Art. 18.— Conseil d'administration

18.1 Composition

Le conseil d'administration comprend trois (3) administrateurs titulaires et trois (3) administrateurs suppléants nommés pour 3 ans.

Les administrateurs et les suppléants sont obligatoirement des personnes physiques.

La composition du conseil est la suivante :

- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant désignés par le territoire de la Polynésie française ;
- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant désignés par la S.E.D.E.P. ;
- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant désignés par l'H.D.T.

Le personnel de l'Institut ne peut pas avoir simultanément la qualité d'administrateur. Chaque membre peut à tout moment mettre fin au mandat de l'administrateur titulaire ou suppléant, qui le représente.

Le conseil d'administration est présidé par l'administrateur titulaire désigné par le territoire. Un secrétaire est choisi par les administrateurs pour une durée d'un an renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne un président de séance choisi parmi les administrateurs.

En cas de vacance, par démission, décès, ou incapacité d'un administrateur, le membre qu'il représentait nomme son successeur dans les quinze jours suivant la vacance.

18.2 Réunions, pouvoirs et fonctions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige sur convocation de son président.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en tous lieux et temps qui conviennent aux administrateurs.

Si le conseil n'a pas tenu de réunion pendant quatre (4) mois, n'importe quel administrateur peut en demander la réunion.

Les convocations sont normalement adressées par le président du conseil d'administration et par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la réunion et doivent être accompagnées de l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par les voies les plus rapides.

Pour la validité des délibérations, la réunion du conseil d'administration doit rassembler tous les administrateurs titulaires ou leurs suppléants. Un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion du conseil est remis à chaque mandataire à l'assemblée générale.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du C.A. sont tenus au secret pour toutes les informations à caractère confidentiel portées à leur connaissance.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire et visés par au moins deux administrateurs. Les procès-verbaux sont transmis à chacun des administrateurs et consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institut, dans la limite de l'objet social de l'Institut et à l'exclusion des pouvoirs réservés expressément à l'assemblée générale.

Toute limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

Les décisions du conseil sont acquises à l'unanimité.

Le conseil d'administration désigne un directeur général qui peut ou non être administrateur ou mandataire des membres.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le directeur général soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil d'administration peut conférer à l'un de ses membres ou à un tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés dans les conditions qu'il fixe, et faire procéder à toutes études et enquêtes.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui précisera les conditions d'application du présent contrat constitutif, notamment les attributions du directeur général. Ce règlement intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leurs activités une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre les administrateurs.

Art. 19.— Le directeur général

19.1 Nominations - Fonctions

Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Il est nommé par le conseil d'administration qui peut le révoquer à tout moment sur proposition du président du conseil d'administration.

La rémunération de directeur général est fixée par le conseil d'administration.

Le directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de l'Institut, conformément aux décisions du conseil d'administration et au règlement intérieur.

Il représente l'Institut dans ses rapports avec les tiers et a qualité pour ester en justice en son nom.

19.2 Responsabilité

L'étendue des responsabilités du directeur général est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 20.— Personnel

Les règles relatives au statut et à la gestion du personnel de l'Institut sont arrêtées par le conseil d'administration.

Art. 21.— Validité des conventions et contrats passés par l'Institut

Toutes les conventions, contrats ou accords, ne relevant de la gestion courante, conclus entre l'Institut, d'une part, et un de ses membres, ou des membres du conseil d'administra-

tion ou le directeur général, ou un tiers, d'autre part, doivent être soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration, sous peine de nullité.

TITRE VII

Règles comptables de l'Institut

Art. 22.— Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 23.— Comptes

23.1 Procédure comptable

L'Institut a une comptabilité générale et analytique des opérations qui lui est propre. Les charges et les produits ainsi que les immobilisations ou autres actifs devront être enregistrés distinctement dans les comptes correspondant aux rubriques des budgets approuvés par les assemblées générales et portant le même intitulé. Les dettes, les engagements de chacun devront également être enregistrés dans les comptes concernés.

Le conseil d'administration fixe le plan comptable de l'Institut sur proposition du directeur général ainsi que les règles de procédure comptable à appliquer conformément à la législation en vigueur.

Les bilans annuels et comptes de résultats devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

23.2 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale pour une durée de trois exercices.

Son mandat est renouvelable.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, il a pour mission permanente d'opérer, à toute époque de l'année, toute vérification et tout contrôle jugé opportun, de se faire communiquer sur place toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables, registres et procès-verbaux.

Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sur la situation financière et les comptes de l'Institut.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale un rapport annuel de contrôle des comptes.

TITRE VIII

Dissolution - Liquidation - Prorogation

Art. 24.— Dissolution

L'Institut est dissous, sous réserve des causes légales de dissolution, par décision unanime de ses membres prise en assemblée générale.

Art. 25.— Liquidation

L'Institut est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de l'Institut subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

L'assemblée générale des membres conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Institut sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, chaque membre peut demander au président du tribunal du commerce de Papeete, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la liquidation.

Si, après paiement des dettes, il est dégagé un excédent d'actif, celui-ci est réparti entre les membres, au prorata de leur droit de participation.

Art. 26.— Prorogation

A l'expiration de la période initiale de 3 ans, la prorogation se fera, sauf décision contraire de l'assemblée générale, par tacite reconduction annuelle.

Art. 27.— Contestations

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent contrat constitutif et de tout contrat subséquent, il sera procédé à une expertise amiable préalablement à tout recours aux instances judiciaires.

Art. 28.— Délais de notification

Les délais stipulés au présent contrat sont des délais francs. Toutes les fois qu'une lettre ou notification faite par l'Institut ou par un membre fait courir un délai, le premier jour décompté sera le premier jour ouvrable dans le pays du destinataire suivant la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 29.— Reprises d'engagements

Les membres de l'Institut reconnaissent en adhérant au présent contrat modifié, que l'ensemble des droits et obligations des engagements antérieurs à la date du 1er janvier 1994 sont dévolus et incombent au territoire de la Polynésie française.

Art. 30.— Formalités de publicité

Tout pouvoir est donné au directeur de l'Institut pour faire les dépôts et publications prescrits par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Papeete, le 28 juin 1994.

Pour le territoire :
Gaston TONG SANG.

Pour la Société d'études et de développement
électrotechnique polynésienne :

D. AUROY.

Pour la S.A. Huilerie de Tahiti :
J. SIU.

DELIBERATION n° 96-86 APF du 25 juin 1996 relatif à un avis sur les projets de loi autorisant l'approbation des deuxième et troisième protocoles annexés à l'accord général sur le commerce des services.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 565 et n° 552 DRCL du 6 juin 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 684-96 APF/SG du 18 juin 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37-96 APF/SG du 17 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 85-96 du 21 juin 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 25 juin 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur les projets de loi autorisant l'approbation des deuxième et troisième protocoles annexés à l'accord général sur le commerce des services.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-87 APF du 25 juin 1996 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi organique et le projet de loi modifiant et complétant le code électoral.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 493 DRCL du 9 mai 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis les projets de loi susvisés ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 684-96 APF/SG du 18 juin 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 86-96 du 21 juin 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 25 juin 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet l'avis suivant sur les projets de loi modifiant et complétant le code électoral :

Avis favorable à toutes les modifications à droit constant sous réserve des modifications terminologiques à apporter :

- *Au lieu de "... territoire de la Polynésie française", lire "... de la Polynésie française" ;*
- *Au lieu de "secrétaire général", lire "secrétaire général de la Polynésie française" ;*
- *Au lieu de "membre de l'assemblée territoriale", lire "conseiller territorial" ;*
- *Remplacer toutes les références à "territoire de la Polynésie française" par "en Polynésie française".*
- *Remplacer toutes références à la "loi 84-820" par "la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française".*

Avis favorable aux articles L.O. 458 et L.O. 460 relatifs à la suppression d'un casier judiciaire pour l'inscription sur les listes électorales mais maintien de l'inéligibilité des personnes condamnées conformément aux dispositions des articles L.O. 129 et L.O. 130 applicables aux conseillers territoriaux.

Avis très défavorable à l'article L.O. 462 qui introduit des modifications substantielles au droit constant en étendant les dispositions des articles L.O. 142 et L.O. 146 aux conseillers territoriaux.

Avis très défavorable à l'article L. 474 relatif à l'abaissement d'environ 30 % du plafond des dépenses électorales en Polynésie française.

Avis favorable à l'article L. 479 ayant pour objet le transfert du contentieux des élections territoriales au Conseil d'Etat.

Art. 2.— Sous l'article L. 479, il est proposé de rajouter la mention suivante :

"Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions de la présente loi."

Art. 3.— La présente délibération sera transmise au Président du gouvernement et au haut-commissaire de la République et sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-88 APF du 25 juin 1996 instituant une taxe sur les jeux de hasard organisés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles et modifiant le code des impôts directs.

NOR : SCD960076RDL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 634 CM du 19 juin 1996 pris en conseil des ministres dans sa séance du 19 juin 1996 ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1816 PR du 18 juin 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 38-96 APF/SG du 19 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 684-96 APF/SG du 18 juin 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 89-96 du 21 juin 1996 de la commission de l'économie ;

Vu la délibération n° 96-84 APF du 25 juin 1996 portant réglementation des jeux de hasard proposés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles ;

Dans sa séance du 25 juin 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le titre III de la première partie du code des impôts directs intitulé "Taxe diverses" est complété par les articles suivants :

"CHAPITRE IV TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

Art. 332.1.— Il est institué une taxe sur les jeux de hasard. Cette taxe est due par les organisateurs des jeux de hasard autorisés par le ministre chargé des affaires administratives conformément aux dispositions de la délibération n° 96-84 APF du 25 juin 1996 portant réglementation des jeux de hasard proposés à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ou des fêtes traditionnelles.

Le taux de la taxe est fixé à 25 %.

La taxe est calculée sur la somme brute que l'organisateur prélève sur les jeux pratiqués, à l'exclusion du prix des services rendus aux clients à un autre titre.

Art. 332.2.— Les assujettis doivent tenir un registre spécial coté et paraphé par le chef du service des contributions directes. Ce registre, remis par le service des contributions directes sur présentation de l'autorisation d'exercer délivrée par le service des affaires administratives, est arrêté quotidiennement et comporte :

- le montant journalier des recettes brutes ;
- le montant des prélèvements en espèces et des virements bancaires effectués quotidiennement ;
- le solde ou fonds de caisse journalier.

Art. 332-3.— Les assujettis doivent dans les quinze jours de la fin de la manifestation, déposer au service des contributions directes le registre visé à l'article 332-2, en certifiant le montant de la somme soumise à taxation.

Art. 332-4.— Tout assujetti à la taxe sur les jeux de hasard est tenu de présenter le registre spécial visé à l'article 332-2, chaque fois qu'il en sera requis.

Le contrôle est assuré par les agents du service des contributions ainsi que par les agents spécialement désignés à cet effet par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Les agents chargés du contrôle doivent être âgés de plus de vingt ans et assermentés.

Art. 332-5.— Toute contravention aux obligations définies aux articles 332-2 à 332-4 est constatée par procès-verbal. Elle est sanctionnée par une amende fixe de 200.000 F CFP, établie par voie de rôle individuel.

Art. 332-6.— La taxe est perçue selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 96-89 APF du 25 juin 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1748 PR du 29 mai 1996 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1757 PR du 31 mai 1996 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 30-96 APF/SG du 3 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85 PR du 7 juin 1996 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 36-96 APF/SG du 14 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1809 PR du 13 juin 1996 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 37-96 APF/SG du 17 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1816 PR du 18 juin 1996 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 38-96 APF/SG du 9 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 684-96 APF/SG du 18 juin 1996 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 25 juin 1996,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement, lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 5.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 6.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 7.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée de la Polynésie française sont, pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE I

LISTE DES AFFAIRES A ADOPTER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

Affaires à traiter par la commission des finances

Comptes financiers

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Paopao. (APF 208 du 29 avril 1996 ou 64 CM du 29 avril 1996) ;

- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Afareaitu. (APF 209 du 29 avril 1996 ou 65 CM du 29 avril 1996) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Taaone. (APF 210 du 29 avril 1996 ou 66 CM du 29 avril 1996) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Tahaa. (APF 213 du 30 avril 1996 ou 67 CM du 29 avril 1996) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Paea. (APF 214 du 30 avril 1996 ou 68 CM du 30 avril 1996) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Arue. (APF 228 du 10 mai 1996 ou 72 CM du 10 mai 1996) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 1995 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime. (APF 230 du 14 mai 1996 ou 75 CM du 14 mai 1996).

Affaires à traiter par la commission des affaires administratives, du statut et des lois

Domaine

- Constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao. (APF 261 du 26 avril 1993 ou 924 BAC du 23 avril 1993), (AT 582 du 5 octobre 1993 ou 2194 BAC du 1er octobre 1993) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de décret visant à constituer le domaine de la commune de Tahaa. (APF 358 du 15 juin 1993 ou 1226 BAC du 11 juin 1993), (AT 582 du 5 octobre 1993 ou 2194 BAC du 1er octobre 1993) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo. (APF 25 du 14 janvier 1994 ou 75 BAC du 13 janvier 1994).

Fonction publique

- Projet de délibération relatif au statut particulier des agents de la fonction publique du territoire.

Investissements

- Projet de délibération portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française.

Pilote maritime

- Projet de délibération portant statut général du pilote maritime en Polynésie française. (APF 373 du 24 juin 1996 ou 96 CM du 24 juin 1996).

Projets de loi

- Convention internationale du travail n° 160 concernant les statistiques du travail. (APF 502 du 21 septembre 1994 ou 1213 DRCL du 20 septembre 1994), (AT 516 du 4 octobre 1994 ou 2321 PR du 3 octobre 1994) ;
- Convention internationale du travail n° 175 concernant le travail à temps partiel. (APF 737 du 29 décembre 1994 ou 1697 DRCL du 29 décembre 1994) ;
- Extension de la convention internationale du travail n° 81 sur l'inspection du travail aux activités du secteur des services non commerciaux. (APF 65 du 6 février 1995 ou 191 DRCL du 3 février 1995) ;

- Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990 et signé par la France le 28 juin 1990. (APF 203 du 10 mai 1995 ou 737 DRCL du 9 mai 1995) ;
- Convention relative à l'admission temporaire, faite à Istanbul le 26 juin 1990 et signée par la France le 28 juin 1990. (APF 247 du 1er juin 1995 ou 858 DRCL du 31 mai 1995) ;
- Transposition en Polynésie française de la directive n° 80-836 Euratom du 15 juillet 1980 modifiée par la directive n° 84-467 du 3 septembre 1984 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (APF 644 du 17 novembre 1995 ou 1601 DRCL du 16 novembre 1995), (AT 679 du 6 décembre 1995 ou 483 DRCL du 4 décembre 1995) ;
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part. (APF 88 du 13 février 1996 ou 166 DRCL du 12 février 1996) ;
- Projet de loi autorisant la ratification du traité sur la charte de l'énergie. (APF 154 du 25 mars 1996 ou 350 DRCL du 22 mars 1996) ;
- Avant-projet de loi tendant à limiter le recours à la détention provisoire ;
- Projet de loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire ;
- Projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et confiscation des produits du crime. (Urgence signalée), (APF 171 du 4 avril 1996 ou 389 DRCL du 3 avril 1996) ;
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part. (Urgence signalée), (Délai un mois), (APF 211 du 29 avril 1996 ou 461 DRCL du 29 avril 1996) ;
- Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 96-1 du 2 janvier 1996 relative à l'extension et à l'adaptation de la législation et à l'adaptation de la législation en matière pénale aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte et abrogeant certaines dispositions concernant les îles éparses et Clipperton. (APF 266 du 29 mai 1996 ou 530 DRCL du 23 mai 1996) ;
- Projet de loi portant réforme de la procédure criminelle. (Urgence signalée), (APF 344 du 11 juin 1996 ou 600 DRCL du 11 juin 1996).

Affaires à traiter par la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens

Transport

- Projet de délibération relative au transport des matières dangereuses par route. (APF 188 du 12 avril 1996 ou 60 CM du 11 avril 1996).

Affaires à traiter par la commission des affaires sociales

C.P.S.

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 instituant le régime général de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et de la délibération n° 95-180 AT du

26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés de Polynésie française. (APF 221 du 6 mai 1996 ou 70 CM du 6 mai 1996).

Affaires à traiter par la commission de l'économie

Tourisme

- Projet de délibération prorogeant et adaptant le dispositif d'aide au maintien de l'emploi dans les secteurs de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique. (Ordre du jour prioritaire), (APF 367 du 20 juin 1996 ou 95 CM du 20 juin 1996).

Questions orales

- Question orale relative aux questions orales restées sans réponse lors de la dernière mandature, déposée par M. le conseiller Alexandre Léontieff. (APF 308 du 3 juin 1996) ;
- Question orale relative à la réglementation de la pêche côtière au profit des populations marquisiennes, déposée par MM. les conseillers Lucien Kimitete et Boris Léontieff. (APF 309 du 4 juin 1996) ;
- Question orale relative à la décentralisation du service des affaires de terres, déposée par MM. les conseillers Lucien Kimitete et Boris Léontieff. (APF 310 du 4 juin 1996) ;
- Question orale relative à la participation du territoire au financement du traitement des déchets à Tahiti et à la mise en place des schémas généraux dans les archipels, déposée par MM. les conseillers Boris Léontieff et Lucien Kimitete. (APF 311 du 4 juin 1996).

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 637 CM du 21 juin 1996 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Fillol est nommé directeur de cabinet du ministre de l'environnement.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

ARRETE n° 640 CM du 21 juin 1996 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut territorial de la statistique.

NOR : ITS9600752AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté modifié n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Bouteau, chef du service de l'artisanat traditionnel, est nommée commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la statistique.

Art. 2.— L'arrêté n° 91 CM du 29 janvier 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 646 CM du 21 juin 1996 portant désignation du ministre chargé des archipels pour assurer la représentation de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes de la société Air Tahiti.

NOR : SPA960080AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu les statuts de la société Air Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre chargé des archipels est désigné, *ès qualités*, représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseil d'administration de la société Air Tahiti.

Les dispositions de l'arrêté n° 467 CM du 22 avril 1991 sont abrogées.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 648 CM du 21 juin 1996 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Marama Nui.

NOR : EMI960075AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la S.A. Marama Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est désigné en qualité de représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Marama Nui.

Art. 2.— L'arrêté n° 477 CM du 22 avril 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 649 CM du 21 juin 1996 portant réexpédition ou destruction de stocks de viandes bovines en provenance du Royaume-Uni.

NOR : SDR9600762AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 26 mars 1996 modifié portant interdiction d'importation de viande bovine issue d'animaux originaires du Royaume-Uni et de produits à base de viande bovine préparés à partir d'animaux originaires du Royaume-Uni ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— En raison du risque possible de transmission de la maladie de l'encéphalopathie spongiforme bovine à l'homme par la consommation de viande bovine en provenance du Royaume-Uni, les viandes bovines originaires du

Royaume-Uni et les produits à base de viande bovine, préparés à partir d'animaux originaires du Royaume-Uni importés en Polynésie française, sont déclarés impropres à la consommation.

Sont de même déclarés impropres à la consommation les produits préparés en Polynésie française à partir de viandes bovines originaires du Royaume-Uni.

Art. 2.— Les stocks de viande et produits mentionnés à l'article précédent et faisant actuellement l'objet d'une mesure de consignation seront soit réexpédiés, soit détruits sous contrôle des services vétérinaires de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

Pour le ministre de la santé
et de la recherche, absent :
*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 650 CM du 21 juin 1996 portant désignation de M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement, comme représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Meherio.

NOR : SEC9600775AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement, est désigné comme représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la société anonyme Meherio.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 652 CM du 21 juin 1996 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

NOR : SEQ9600795AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement, est désigné en qualité de représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil).

Art. 2.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 656 CM du 24 juin 1996 portant désignation du ministre chargé des archipels pour assurer la représentation de la Polynésie française au sein des instances dirigeantes de la société Air Moorea.

NOR : SPA9600809AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications ;

Vu les statuts de la société Air Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre chargé des archipels est désigné, ès qualités, représentant de la Polynésie française au sein des assemblées et conseil d'administration de la société Air Moorea.

Les dispositions de l'arrêté n° 468 CM du 22 avril 1991 sont abrogées.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 657 CM du 24 juin 1996 portant nomination de Mme Patricia Szejnman née Salmon en qualité de chef du service dénommé délégation à la condition féminine.

NOR : DCF9600743AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-151 AT du 3 décembre 1993 portant création d'un service administratif dénommé délégation à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 3 janvier 1994 portant organisation d'un service dénommé délégation à la condition féminine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Mme Patricia Szejnman née Salmon est nommée chef du service dénommé délégation à la condition féminine.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2 CM du 3 janvier 1994 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 664 CM du 24 juin 1996 portant désignation d'un représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Electra.

NOR : EM9600777AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les statuts de la S.A. Electra ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est désigné en qualité de représentant du territoire au sein des assemblées et conseils de la S.A. Electra.

Art. 2.— L'arrêté n° 479 CM du 22 avril 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique
des entreprises et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 670 CM du 27 juin 1996 portant modification de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".

NOR : OPT9600833AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 31 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985, modifiée, portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 86-1 du 6 mars 1986 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) relevant du ministre chargé des P.T.T. ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié par les arrêtés n° 1290 CM du 4 décembre 1995 et n° 33 CM du 19 janvier 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Les deuxième et troisième alinéas de l'article 1er de l'arrêté n° 1057 CM susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Il assure le fonctionnement du service public des postes et télécommunications pour l'ensemble des attributions relevant de la Polynésie française en ce domaine.

Les conditions dans lesquelles l'Office assure le fonctionnement des liaisons et communications gouvernementales de défense et de sécurité en matière de postes et télécommuni-

cations visées à l'article 6 paragraphe 3 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sont réglées par une convention passée entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française".

Art. 2.— L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté n° 1057 CM susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Structure du conseil d'administration :

L'Office est administré par un conseil d'administration de sept membres répartis comme suit :

Représentants du territoire :

- le ministre chargé des postes et télécommunications, *président* ;
- trois ministres désignés par le gouvernement de la Polynésie française, *membres* ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres*.

Représentants du personnel :

- un représentant titulaire du personnel et un suppléant désignés dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté, *membres*".

Art. 3.— Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 1057 CM susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"1.- Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation doit parvenir aux administrateurs cinq (5) jours au moins avant la date du conseil.

2.- Il ne peut valablement délibérer que si quatre (4) membres assistent à la séance.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours ouvrables qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents."

Art. 4.— Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté n° 1057 CM susvisé un huitième paragraphe ainsi conçu :

"8.- Le conseil d'administration peut créer en son sein une commission permanente, présidée par le président du conseil d'administration, ayant compétence, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, pour délibérer dans les matières pour lesquelles le conseil lui aura donné délégation."

Art. 5.— Les premier, deuxième, quatrième, septième et huitième alinéas du point 3.- gestion financière - de l'article 4 de l'arrêté n° 1057 CM susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Le conseil d'administration fixe les tarifs applicables en matière de produits et de services sur proposition du directeur général de l'Office."

"Les propositions de tarif relevant des services publics de la Poste, des services financiers et des télécommunications sont soumises au conseil des ministres qui les approuve."

"Ces tarifs sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française."

"Il arrête le montant des subventions et contributions à demander éventuellement au budget de l'Etat ou à celui de la Polynésie française."

"Le conseil d'administration peut décider du placement dans tout établissement français de crédit de la place de Papeete des fonds disponibles de l'Office ainsi que des fonds correspondant aux dépôts des particuliers aux chèques postaux."

Art. 6.— Le dernier alinéa du point 3.- gestion financière - de l'article 4 de l'arrêté n° 1057 CM susvisé est abrogé.

Art. 7.— Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 1057 CM susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Il exerce ses attributions dans les conditions définies par la réglementation en vigueur."

Art. 8.— Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 1057 CM susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"A la tête de l'Office, est placé un directeur général nommé par le conseil des ministres de la Polynésie française."

Art. 9.— Le dernier alinéa du point 1 - attributions administratives - de l'article 8 de l'arrêté n° 1057 CM susvisé est abrogé.

Art. 10.— Le troisième alinéa du point 2 - attributions techniques - de l'article 8 de l'arrêté n° 1057 CM susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Il propose au conseil d'administration les tarifs applicables en matière de produits et de services et fait assurer l'application de tous les tarifs."

Art. 11.— Les premier et quatrième alinéas de l'article 11 de l'arrêté n° 1057 CM susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"L'agent comptable de l'Office est nommé par le conseil des ministres."

"Il est délibéré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 12.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 1996.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 671 CM du 27 juin 1996 portant nomination des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

NOR : OPT9600834AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985, modifiée, portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 670 CM du 27 juin 1996 portant modification de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994, modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juin 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés administrateurs du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications représentant le gouvernement de la Polynésie française :

- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;
- M. Gaston Tong Sang, ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;
- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières et le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

Pour le ministre des finances
et des réformes administratives,
absent :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels, des ports
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure
et technique,*
Nicolas SANQUER.

Par arrêté n° 638 CM du 21 juin 1996.— M. Raymond Charruyer est nommé conseiller technique chargé de la fonction publique auprès du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

NOR : CPA9600798AC

Par arrêté n° 639 CM du 21 juin 1996.— Il est mis fin aux fonctions de M. Etienne Howan en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Les dispositions de l'arrêté n° 131 CM du 15 février 1994 sont abrogées.

NOR : EM9600778AC

Par arrêté n° 641 CM du 21 juin 1996.— Il est mis fin aux fonctions de chef de service par intérim du service territorial de l'énergie et des mines de M. Georges Lan Ah Loi.

M. David Moutouh est nommé chef de service territorial de l'énergie et des mines par intérim.

NOR : DM9600808AC

Par arrêté n° 642 CM du 21 juin 1996.— M. Denis Grellier est nommé chef de service du développement, de l'industrie et des métiers par intérim à compter du 17 juin 1996 jusqu'au 9 août 1996 durant l'absence de M. Richard Boyer.

NOR : TTT9600774AC

Par arrêté n° 643 CM du 21 juin 1996.— M. Georges Lao, agent CC1 au service territorial des transports terrestres, est nommé chef du service par intérim, pendant les congés annuels et administratifs de M. Ronald Tsu, du 24 juin 1996 au 31 août 1996.

Par arrêté n° 644 CM du 21 juin 1996.— Mlle Aurélie Sunara est nommée conseiller technique chargé de la formation professionnelle auprès du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du dialogue social et de la condition féminine.

Par arrêté n° 645 CM du 21 juin 1996.— M. Edgar Garbutt est nommé conseiller technique chargé des sports auprès du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

NOR : FCO9600787AC

Par arrêté n° 647 CM du 21 juin 1996.— Est autorisé le virement de crédits de cent vingt-cinq millions de francs CFP (125.000.000 F CFP) comme suit :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En -
971.08	690	Impôts directs affectés		
		Remboursement de trop-perçu	125.000.000	
971.10	690	Recettes exceptionnelles		125.000.000
		Remboursement de trop-perçu		
		Total	125.000.000	125.000.000

NOR : TT19600789AC

Par arrêté n° 653 CM du 21 juin 1996.— Le 1 de l'article 5 de l'arrêté n° 682 CM du 19 juin 1995, portant octroi d'une licence d'armateur à l'E.U.R.L. Henua Enana Transports Services (H.E.T.S.) pour l'exploitation du navire à passagers "Tama Ani", sur la desserte maritime régulière des îles du Nord des Marquises, est remplacé ainsi qu'il suit :

"le navire Tama Ani soit mis en ligne, à peine de caducité de la présente, au plus tard le 30 juin 1997."

NOR : TT19600790AC

Par arrêté n° 654 CM du 21 juin 1996.— La société Héli Pacific est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers et de fret à l'ensemble de la Polynésie française, à ses risques et périls, avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

La société met en œuvre les moyens opérationnels nécessaires à une exploitation continue et adaptée à la demande de transport.

Les appareils, que la société est pour des raisons techniques limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la convention de Varsovie.

Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de deux ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

NOR : TT19600791AC

Par arrêté n° 655 CM du 21 juin 1996.— L'arrêté n° 10 CM du 10 janvier 1991, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société Pacific hélicoptère service, est caduc.

L'arrêté n° 11 CM du 10 janvier 1991, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société Tahiti hélicoptères, est caduc.

L'arrêté n° 332 CM du 15 mars 1991, portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Tahiti Conquest Airlines, est caduc.

NOR : TT1960072AC

Par arrêté n° 658 CM du 24 juin 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué

par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à l'E.U.R.L. Henua Enana transports services et à la Copropriété maritime pour la mise en exploitation du navire "Tama Ani" sur la desserte maritime régulière des îles du groupe Nord des Marquises.

Le montant hors droits de l'investissement et hors frais préalables est de 60.556.080 F CFP (*soixante millions cinq cent cinquante-six mille quatre-vingt francs CFP*).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Henua Enana transports services et la Copropriété maritime bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales plafonné à hauteur de 4.180.843 F CFP (*quatre millions cent quatre-vingt mille huit cent quarante-trois francs CFP*), soit un taux de 6,9 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Henua Enana transports services bénéficie de l'exonération de la perception par le Trésor des droits d'enregistrement pour la constitution de la société.

Le montant de l'exonération est plafonné à hauteur de *cinquante mille francs CFP* (50.000 F CFP).

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la Copropriété maritime bénéficie de l'exonération du paiement :

- a) du droit fiscal d'entrée sur les matériaux, dont le montant est plafonné à hauteur de *deux cent quarante-cinq mille cinq cent dix-neuf francs CFP* (245.519 F CFP) ;
- b) de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.), dont le montant est plafonné à hauteur de *quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-quatre francs CFP* (85.324 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, l'E.U.R.L. Henua Enana transports services bénéficie de :

- a) l'affranchissement de la contribution de la patente pour un montant plafonné à hauteur de *trois cent mille francs CFP* (300.000 F CFP) pour une durée de trois ans ;
- b) l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour un montant plafonné à hauteur de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3.500.000 F CFP) pour une durée de cinq ans.

L'E.U.R.L. Henua Enana transports services et la Copropriété maritime s'engagent à créer cinq emplois dès la première année d'exploitation du navire "Tama Ani".

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, l'E.U.R.L. Henua Enana transports service et la Copropriété maritime sont tenues aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à 3 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : TT1960071AC

Par arrêté n° 663 CM du 24 juin 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à

la S.A.R.L. Maupiti Express pour la mise en exploitation du navire "Maupiti Express" sur la desserte maritime régulière à partir de Bora Bora, de l'île de Maupiti, et occasionnellement de Raiatea.

Le montant hors droits de l'investissement et hors frais préalables est de 59.587.827 F CFP (*cinquante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-sept mille huit cent vingt-sept francs CFP*).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Maupiti Express bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales plafonné à hauteur de 2.152.173 F CFP (*deux millions cent cinquante-deux mille cent soixante-treize francs CFP*), soit un taux de 3,61 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 28 à 30 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Maupiti Express bénéficie de l'exonération du paiement :

- a) du droit fiscal d'entrée sur les matériaux, dont le montant est plafonné à hauteur de *deux cent soixante-six mille huit cent cinquante francs CFP* (266.850 F CFP) ;
- b) de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.), dont le montant est plafonné à hauteur de *quatre-vingt-cinq mille trois cent vingt-trois francs CFP* (85.323 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT, la S.A.R.L. Maupiti Express bénéficie de :

- a) l'affranchissement de la contribution de la patente pour un montant plafonné à hauteur de *trois cent mille francs CFP* (300.000 F CFP) pour une durée de trois ans ;
- b) l'exonération de l'impôt sur les sociétés pour un montant plafonné à hauteur de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F CFP) pour une durée de trois ans.

La S.A.R.L. Maupiti Express s'engage à créer cinq emplois dès la première année d'exploitation du navire "Maupiti Express".

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A.R.L. Maupiti Express est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à 3 ans et ce, à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus exposées devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 665 CM du 27 juin 1996.— M. Maurice Pomier est nommé aux fonctions de chargé de mission auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Par arrêté n° 666 CM du 27 juin 1996.— La société Air archipels est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public de passagers et de fret à l'ensemble de la Polynésie française.

La présente autorisation vaut agrément de transport à la demande de passagers, de fret dans la limite de 9 passagers par voyage.

Les appareils que la société est pour des raisons techniques limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la convention de Varsovie.

Cette autorisation est valable pour une période renouvelable de trois ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée sans préavis, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

NOR : SDR9600827AC

Par arrêté n° 667 CM du 27 juin 1996.— L'arrêté n° 1073 CM du 4 novembre 1985 relatif aux mesures phytosanitaires appliquées aux produits végétaux importés destinés à l'alimentation humaine et animale est modifié en raison de la présence de la mouche des fruits *Ceratitis capitata* dans certaines régions de la Nouvelle-Zélande.

L'importation de végétaux et produits végétaux hôtes de *Ceratitis capitata* de régions reconnues indemnes, est autorisée sous réserve que le certificat phytosanitaire porte la mention suivante :

"Il n'a pas été trouvé de mouches de fruits *Ceratitis capitata*, au cours des 12 derniers mois écoulés dans un rayon de 15 km du lieu où les végétaux et produits végétaux ont été produits et emballés".

NOR : AAM9600712AC

Par arrêté n° 668 CM du 27 juin 1996.— Est adoptée et rendue exécutoire la délibération désignée ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prise en sa séance du 26 avril 1996 :

- n° 5-96 EVAAM du 26 avril 1996 portant adoption de la modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'E.V.A.A.M. pour l'exercice 1996 conformément au tableau ci-annexé :
- Pour la section de fonctionnement :
 - Dépenses : 897.092.239 FCP
 - Recettes : 856.528.079 FCP
- Pour la section d'opérations en capital :
 - Dépenses : 449.618.440 FCP
 - Recettes : 490.182.600 FCP

NOR : AAM9600769AC

Par arrêté n° 669 CM du 27 juin 1996.— Est adoptée et rendue exécutoire la délibération désignée ci-après du conseil d'administration de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prise en sa séance du 26 avril 1996 :

- n° 10-96 EVAAM du 26 avril 1996 autorisant la mise en vente publique du navire Aorai.

NOR : ITS9600816AC

Par arrêté n° 672 CM du 27 juin 1996.— Est constaté au niveau de 110,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 1996 (base 100 en décembre 1988).

NOR : EM9600843AC

Par arrêté n° 673 CM du 27 juin 1996.— La S.A. Electricité de Tahiti est autorisée à aménager et à exploiter des ouvrages hydroélectriques sur la Vaiahu affluent de la Taipivai à Nuku Hiva dans le respect des conditions du cahier des charges ci-joint en annexe. (1)

(1) Il peut être consulté au service de l'énergie et des mines.

NOR : TAC9600788AC

Par arrêté n° 674 CM du 27 juin 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante de la commission permanente de l'Office territorial d'action culturelle réunie en sa séance du 13 juin 1996 :

- délibération n° 12-96 OTAC du 13 juin 1996 fixant le montant des vacances réglées aux intervenants à l'occasion des manifestations du Heiva I Tahiti 1996.

NOR : TTT9600815AC

Par arrêté n° 675 CM du 27 juin 1996.— M. Roger Jeangérard est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur sis dans la commune de Paea, île de Tahiti.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur des catégories A et B telles qu'elles sont définies par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des prescriptions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 827 du 27 avril 1984.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions de l'article 2 de la délibération n° 74-121 du 29 août 1974.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

NOR : TTT9600829AC

Par arrêté n° 676 CM du 27 juin 1996.— La grille tarifaire relative aux marchandises générales et aux colis lourds ou volumineux, annexée à l'arrêté n° 551 CM du 23 mai 1996 fixant les tarifs maximaux des transports routiers de marchandises dans l'île de Tahiti, est complétée par la disposition suivante :

"Les colis dont le volume, exprimé en mètre cube, est supérieur à deux fois le poids, exprimé en tonne, sont facturés sur la base du volume divisé par deux."

NOR : TTT9600830AC

Par arrêté n° 677 CM du 27 juin 1996.— L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur, accordée à M. Claude Ohrel par arrêté n° 1220 CM du 15 novembre 1995, est étendue à l'enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie A, telle qu'elle est définie par le code de la route.

NOR : DIM9600678AC

Par arrêté n° 678 CM du 27 juin 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée est accordé à la S.A.R.L. Tahiti Agencement pour l'acquisition de matériels de production.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *seize millions cinq cent mille francs CFP* (16.500.000 F CFP).

La S.A.R.L. Tahiti Agencement bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié.

En contrepartie des avantages accordés, l'entreprise Tahiti Agencement s'engage à créer 2 emplois à l'issue de la troisième année suivant la mise en service des installations agréées.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

ARRÊTE n° 564 PR du 26 juin 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant d'absence de M. Jacquie Graffe le 26 juin 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 565 PR du 26 juin 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier les 25 et 26 juin 1996.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1996.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 575 PR du 27 juin 1996.— M. Jean-Paul Galenon est nommé secrétaire général de la chancellerie de l'ordre de Tahiti Nui.

Par arrêté n° 585 PR du 27 juin 1996.— M. Albert Lehartel, retraité de la gendarmerie, domicilié à Papara, P.K. 37,900, côté montagne, est désigné pour siéger à la commission de conciliation statuant en matière de droits d'enregistrement en qualité de représentant de la propriété privée.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 561 PR du 24 juin 1996.— M. Jean-Pierre Pointecouteau, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rimatara, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Jean-Pierre Pointecouteau devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 2962 MFR du 24 juin 1996.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 7-96 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996
TABLEAU N° 7-96

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP	580.000														580.000
MJS															0
MFR	1.090.000													1.046.391.000	1.047.391.000
MFA							80.000.000								80.000.000
MEG	379.000														379.000
MED				209.630.000									100.000.000		309.630.000
MEF															0
MISO															0
MSR					19.500.000				10.800.000						30.000.000
MAG															0
MCV															0
MEQ	40.650.000	313.500.000	23.000.000	40.000.000		522.020.456				70.000.000					1.008.170.456
MTR															0
MEN															0
TOTAL	42.609.000	313.500.000	23.000.000	249.630.000	19.500.000	522.020.456	80.000.000	0	10.800.000	70.000.000	0	0	100.000.000	1.046.391.000	2.477.150.456

Par arrêté n° 2963 MFR du 24 juin 1996.— M. Régis Salmon, président de l'Association des parents d'élèves de l'école Charles-Viénot, dont le siège est situé à Papeete (Tahiti), B.P. 49, Papeete (Tahiti), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 F, composé de 25.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 novembre 1996 à l'école Charles-Viénot (Papeete).

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement aux œuvres des écoles Charles-Viénot-Maheanuu, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	Voyage Papeete/Los Angeles/Papeete par Air France (97.600 FCP)
2e lot	Voyage Papeete/Auckland/Papeete par Air New Zealand (79.000 FCP)
3e lot	1 frigidaire KC 170 (69.000 FCP)
4e lot	1 télé Sharp 51 cm (69.000 FCP)
5e lot	1 congélateur CH 24 (54.000 FCP)
6e lot	1 machine à laver Coldex CF 62 (44.500 FCP)
7e lot	1 four 8040 (34.500 FCP)
8e lot	1 voyage Papeete/Bora Bora/Papeete par Air Tahiti (27.600 FCP)
9e lot	1 voyage Papeete/Rangiroa/Papeete par Air Tahiti (26.800 FCP)
10e lot	1 voyage Papeete/Raiatea/Papeete par Air Tahiti (20.800 FCP)

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 560 PR du 24 juin 1996.— L'article 2 de l'arrêté n° 48 PR du 1er février 1994 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue est abrogé.

M. Charles Mercier, architecte urbaniste, est chargé de l'étude de l'établissement des documents dudit plan général d'aménagement.

Par arrêté n° 3098 MLA du 27 juin 1996.— M. Atchoun Wong Hen est autorisé à réaliser le lotissement Paparaoa 3 sur une partie de la terre Paparaoa sise à Afaahiti, commune de Tairarapu-Est.

Le lotissement sera composé de 5 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier pris en considération comprend les éléments suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° L/95-27 en date des 21 novembre 1995 et 1er mars 1996 :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- projet de contrat type de vente ;
- profil en travers ;
- coupe de la voie ;
- plan parcellaire ;
- plan de la voirie ;
- plan des évacuations des eaux pluviales et branchement eau potable ;
- plan branchements (électrique et téléphonique).

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

Eaux pluviales

Tous les caniveaux d'évacuation d'eaux pluviales devront être bétonnés.

Réseau incendie

- aucun lot ne sera distant de plus de 200 m d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213), piqué sur une conduite de 100 mm et débitant 17 l/s sous une pression de 1 bar ;
- la conduite en PVC ø 2" qui alimente le poteau d'incendie situé au droit du lot n° 2 tel qu'indiqué au plan "des évacuations des eaux pluviales et branchement eau potable" sera remplacée par une conduite ø 4" ;
- fournir aux sapeurs-pompiers de Taravao le plan du lotissement qui indiquera l'emplacement du poteau incendie.

Réseaux électrique et téléphonique

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique ;
- l'entreprise adjudicataire du "poste téléphonie" sera tenue de présenter à l'O.P.T. (auprès du centre de construction des lignes CCL, situé vallée de Tipaerui, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38) pour approbation un plan détaillé avant réalisation du projet.

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- un plan de recollement et de bornage en quatre exemplaires, le cas échéant ;
- une attestation de réception du réseau incendie délivrée par le service incendie de la commune de Tairarapu-Est ;
- une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- un projet de contrat type de vente en quatre exemplaires :
 - précisant la servitude de curage de 5 m qui grève le lot 1 ;
 - stipulant au chapitre IV "assainissement des eaux usées", le paragraphe suivant :

"Compte tenu de la proximité de la nappe mesurée à - 0,50 m et - 0,70 m par rapport au niveau naturel pour les lots n° 1 à n° 3 et à - 1 m pour les lots n° 4 et n° 5, l'assainissement des eaux usées s'effectuera par la mise en place individuelle sur chacun des lots, aux frais de l'acquéreur, d'une fosse septique et de boîtes à graisse, suivies d'un tertre d'infiltration.

Les systèmes d'épuration seront disposés le plus loin possible du rivage du lagon.

Un décapage de surface devra être réalisé sous l'emprise des tertres, afin que l'eau s'infilte bien dans le sol en place.

Chaque acquéreur de lot devra prendre l'attache du service d'hygiène (téléphone : 45.41.53) avant toute réalisation de ces ouvrages".

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 2964 MTR du 24 juin 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 875 CM du 13 août 1987 modifié, le navire Dory est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 23-96 du 10 juin 1996 pour un transport d'hydrocarbures.

Par arrêté n° 3027 MTR du 25 juin 1996.— Jusqu'à la remise en ligne du "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII", immobilisé et en cours de réparation, il est autorisé l'exploitation du "Tamarii Moorea 8" sur la ligne Tahiti-Moorea dans les conditions précédemment définies.

Le "Tamarii Moorea 8" sera retiré de la ligne dès la remise en service du "Fast Ferry Tamarii Moorea VIII".

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 3034 MEN du 25 juin 1996 modifiant et complétant l'arrêté n° 19 AU du 4 janvier 1978 autorisant M. Richard Brotherson à installer et exploiter une station de concassage sur la terre Papatî sise dans la commune de Punaauia, vallée de la Punaruu (établissement de la 1re catégorie des Installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Brotherson, directeur de la Société d'exploitation des agrégats de la Punaruu (Sotap), est autorisé à exploiter une station de concassage mobile sur une parcelle de la terre "Papatî" sise dans la vallée de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 55-1, 118-1 et 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend :

- une première unité fixe (concassage) composée de :
 - un groupe électrogène Caterpillar de 600 kVA ;
 - une cuve de gazole de 9.400 l en installation aérienne ;
 - une trémie de 15 m ;
 - un alimentateur ;
 - un primaire 1.100 x 1.100 ;
 - un secondaire Symons de 4" ;
 - un tertiaire Symons de 3" ;
 - un tertiaire Diamond à mâchoires ;
 - un crible 4 x 8 ;
 - un crible 3 x 12 ;
 - un Barmac n° 2 ;
- une deuxième unité mobile (concassage) composée de :
 - un groupe électrogène Caterpillar de 343 kVA ;
 - une cuve de gazole de 9.000 l en installation aérienne ;
 - une trémie de 10 m ;
 - un alimentateur ;
 - un primaire 700 x 900 ;
 - un secondaire 36 x 6 ;
 - un crible 4 x 8 ;
 - un Kumbée n° 1 ;
- une troisième unité mobile (criblage) composée de :
 - un groupe électrogène de 50 kVA ;
 - une cuve de gazole de 2.500 l en installation aérienne ;
 - une trémie ;
 - un alimentateur ;
 - un crible 4 x 8.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

Dispositions applicables aux groupes électrogènes

Art. 6.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Echappements

Art. 7.— Les échappements des moteurs thermiques devront se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Dispositions applicables aux dépôts d'hydrocarbures

Art. 8.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF E 86-255 et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 9.— Le matériel d'équipement de chaque réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier, interdit, d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 10.— Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 11.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 12.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif (vanne police) d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 13.— Chaque réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 14.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des réservoirs du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de chaque réservoir.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage, et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux cuves aériennes

Art. 16.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiment occupé ou habité par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvrant vers l'extérieur.

Art. 18.— Sont interdits dans le dépôt :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvettes de rétention

Art. 19.— Chaque réservoir sera doté d'une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Dans cette cuvette de rétention sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette de rétention à l'extérieur.

Moyens de secours communs aux groupes électrogènes et aux cuves d'hydrocarbures

Art. 20.— La protection de chaque cuve de gazole contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

La protection de chaque groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 21.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Prévention de la pollution de l'air

Art. 22.— *Limitation des émissions*

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible. Quant ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

Les dispositifs de prévention des émissions :

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission ;
- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission ;
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de dépoussiérage ;
- construction de locaux ou de bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, la mise en dépression des locaux permettant d'éviter toute dispersion des poussières ;
- ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

L'efficacité requise pour cette prévention des émissions de poussières sera précisée et quantifiée dans un document qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation de dispositifs de pulvérisation grossière ne présente pas d'efficacité suffisante et n'est pas considérée comme une mesure de prévention des émissions de poussières pour l'installation de broyage-concassage.

L'efficacité du procédé par pulvérisation plus fine est subordonnée à la finesse de pulvérisation (gouttelettes de l'ordre du micron) et au confinement du brouillard et des poussières par un capotage.

Art. 23.— *Dispositions diverses*

Convoyeurs

Le capotage complet des convoyeurs devra être assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits devra être limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Stockage des produits

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stockages contre les envois de poussières, ces stockages seront réalisés sous abri et bardage.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau de l'installation, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

Stockage de stériles

Les stockages de stériles et de refus seront stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières. Lorsque la nature des matériaux et les conditions climatiques le justifient, les stocks ou les matières à stocker seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours. Un registre de cet entretien devra être réalisé et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Prévention de la pollution de l'eau

Art. 24.— *Eaux pluviales et eaux de lavage des engins*

Les lieux de stockage et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Les eaux recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Mes inférieures à 30 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90203).

Art. 25.— *Eaux de procédé*

Les éventuelles eaux de procédé seront récupérées dans les bassins de décantation et devront être recyclées.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. Le taux de recyclage sera de 100 % des débits.

Un recyclage partiel pourra être autorisé, sur demande écrite avec justification technique. Le débit de purge des eaux sera limité et les caractéristiques du rejet devront satisfaire aux normes précisées à l'article 25.

Afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet, une attention particulière sera apportée à l'entretien et au curage des bassins de décantation. Un registre reprenant les dates de ces entretiens devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le bassin de décantation des eaux de procédé doit être clôturé ou couvert pour empêcher tout accident.

Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 27.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 28.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 29.— Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables	
- de 7 h à 21 h	70 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés	
- de 6 h à 22 h	65 dB (A)
- de 22 h à 6 h	60 dB (A)
- émergence	3 dB (A)

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sur le site de concassage devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 30.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'extraction ou d'exploitation de carrière.

Art. 31.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 32.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 33 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 33.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignnant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 34.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 35.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 juin 1996.
Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

Par arrêté n° 3035 MEN du 25 juin 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 2125 MEF du 3 mai 1996 autorisant M. Edgar Tinorua à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié à l'arrière de la station-service Shell Outumaoro sise sur une partie du domaine public routier de Outumaoro (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia) est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau).— L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, l'E.U.R.L. Tinorua et Cie, est autorisée à installer et exploiter un dépôt de bouteilles de gaz combustible à l'arrière de la station-service Shell située sur un emplacement du domaine public routier, parcelle n° 259 sise à Outumaoro, dans la commune de Punaauia.

Les articles 2 à 24 de l'arrêté n° 2125 MEF du 3 mai 1996 sont sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 39-96 APF/SG du 25 juin 1996 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1748 PR en date du 29 mai 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1757 PR du 31 mai 1996 de M. le président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-96 APF/SG du 3 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 85 PR du 7 juin 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 36-96 APF/SG du 14 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1809 PR du 13 juin 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37-96 APF/SG du 17 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1816 PR du 18 juin 1996 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 38-96 APF/SG du 19 juin 1996 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 26-96 APF/SG du 30 mai 1996, est close le 25 juin 1996 à 14 h 11.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 1996.
Justin ARAPARI.

ARRÊTE n° 40-96 APF/PRES. du 26 juin 1996 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté modifié n° 14-96 APF/SG du 24 mai 1996 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 26 juin 1996, M. Woui You, Jules Ienfa est nommé directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1996.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 23 mai 1996 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

Vetterli (Rande, Byron), né le 25-02-50 à Santa Barbara (Etats-Unis), NAT, 1995 x 11052, dép. 977, Dt. 15.

AVIS de vacance d'emplois offerts au titre de la mobilité statutaire des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications.

Un emploi de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française est offert au titre de la

mobilité des membres des corps recrutés par la voie de l'E.N.A. et des administrateurs des postes et télécommunications par le ministère de l'outre-mer, direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer.

Le titulaire du poste exerce les missions de puissance publique dévolues à l'Etat dans le ressort de la subdivision formée par les îles de Tahiti et de Moorea, distantes de 17 kilomètres et totalisant une population de 150.000 habitants répartis dans treize communes. Il assure le contrôle administratif et financier des actes communaux relevant de cette subdivision, la programmation et le contrôle des investissements communaux et des aides financées par l'Etat. A ces fonctions traditionnelles s'ajoute aujourd'hui la mise en œuvre dans le cadre de la politique de la ville du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Les services administratifs sont implantés à Papeete, la résidence de l'administrateur étant à Punaauia, distante de 10 kilomètres.

Cet emploi sera à pourvoir à compter du 1er juillet 1996.

Tous renseignements, en particulier le profil du poste, sont disponibles à la direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer (sous-direction des affaires administratives et financières [téléphone : 53.69.25.38], ou en consultant le Minitel : 36.15, code Fonctionnaire, rubrique Offres d'emplois (DOM 0178).

Un emploi de chef du bureau de l'aide technique est offert au titre de la mobilité des membres des corps recrutés par la voie de l'E.N.A. et des administrateurs des postes et télécommunications par le ministère de l'outre-mer, direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer.

Le titulaire du poste a pour mission de suivre et de coordonner les négociations sur le nombre de volontaires à l'aide technique avec la commission interministérielle des formes civiles du service national et la direction centrale du service national et en liaison avec les délégués du Gouvernement outre-mer et les ministères concernés.

Il participe à l'élaboration des textes régissant les normes civiles du service national.

Cet emploi sera à pourvoir à compter du 1er juillet 1996.

Tous renseignements, en particulier le profil du poste, sont disponibles à la direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer (sous-direction des affaires administratives et financières [téléphone : 53.69.25.38], ou en consultant le Minitel : 36.15, code Fonctionnaire, rubrique Offres d'emplois (DOM 0180).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 mai 1996 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 29 mai 1996, est autorisée l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des douanes et droits indirects du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à deux, répartis de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 8 [1°] du décret n° 95-380 du 10 avril 1995 portant statut de ces agents) :

Un poste au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale.

Concours interne (prévu à l'article 8 [2°] du même décret) :

Un poste au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription et la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 mai 1996 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 29 mai 1996, est autorisée l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à quatorze, répartis de la manière suivante :

- concours externe (prévu à l'article 5 [1°] du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier de ces agents) :
 - quatre postes au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;
 - cinq postes au titre de l'option Surveillance ;
- concours interne (prévu à l'article 5 [2°] du même décret) :
 - trois postes au titre de l'option Contrôle des opérations commerciales et administration générale ;
 - deux postes au titre de l'option Surveillance.

Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete (Polynésie française). Les candidats admis exerceront leurs fonctions en Polynésie française.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription et la date des épreuves feront l'objet d'un avis du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tout renseignement, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française, à Papeete, Motu Uta, B.P. 9006, 98601 Tahiti.

ARRETE MINISTERIEL du 30 mai 1996 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de contrôleur divisionnaire des transmissions.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 mai 1996 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 1985 modifié, un examen professionnel est organisé en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de contrôleur divisionnaire des transmissions.

Les épreuves écrites de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de 1996 au grade de contrôleur divisionnaire des transmissions auront lieu le 7 octobre 1996.

Les emplois à pourvoir sont au nombre de cinq.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes, Orléans et Cayenne.

L'épreuve orale se déroulera à Lognes (Seine-et-Marne).

Les demandes de participation devront parvenir au plus tard le 6 septembre 1996 inclus, le cachet de la poste faisant foi :

- pour les candidats résidant en région parisienne et dans les D.O.M.-T.O.M. : au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle), 27, cours des Petites-Ecuries, 77185 Lognes ; adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris ;
- pour les candidats résidant en province : à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de leur région.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS n° 776 ENR.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Taumaha a Poheara et Mme Terangi Tuparu, revendicants de la terre Kamuhu (moitié) sise à Takapoto, P.V. de bornage n° 51, cadastrée section A7, n° 211 pour 31 ares 90 centiares.

Les ayants droit éventuels sont invités à se présenter au curateur aux successions et biens vacants à Papeete, au service des domaines et de l'enregistrement à Fare Ute, téléphone : 43.80.55, poste 216.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 4 au 17 juillet 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
Belgique.....	1 franc belge	2,99
Suisse.....	1 franc suisse	74,97
Italie.....	100 lires	6,10
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	93,72
Australie.....	1 dollar	73,72
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	64,10
Canada.....	1 dollar canadien	68,72
Hong Kong.....	1 dollar	12,10
Singapour.....	1 dollar	66,36
Fidji.....	1 dollar	66,59
Allemagne.....	1 deutsche mark	61,54
Pays-Bas.....	1 florin	54,83
Suède.....	1 couronne suédoise	14,09
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,40
Danemark.....	1 couronne danoise	15,96
Autriche.....	1 schilling	8,73
Espagne.....	1 peseta	0,73
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	85,48
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	145,82
Ecu européen.....	1 Ecu	116,60

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 juin 1996 à Papeete, enregistré, M. TCHEN Michel, gérant de société, demeurant à Pamatai, a cédé à la S.A.R.L. ADL enseigne "Lise and Co." au capital social de 1.000.000 F CFP, dont le siège est au 24, avenue du Maréchal-Foch à Papeete,

Un fonds de commerce, situé 24, avenue du Maréchal-Foch à Papeete,

Moyennant le prix principal de 4.500.000 F CFP s'appliquant en totalité aux éléments du fonds de commerce.

L'entrée en jouissance est fixée au 1er juillet 1996.

Les oppositions devront être faites au domicile du cessionnaire, B.P. 20584, Papeete, Tahiti, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, le cachet de la poste faisant foi.

Pour second avis.

S.C.P. Philippe CLEMENCET
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
Papeete (Tahiti)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 1996, la société "TE PUNA HOTELS - MOOREA LAGON", société anonyme au capital de 5.000.000 de F CFP, dont le siège social est à Vaipahu, section de Papetoai, commune de Moorea-Maiao, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 2703 B, a décidé sa transformation en société à responsabilité limitée à compter du même jour, et a adopté de nouveaux statuts.

Mme Raymonde BLOUIN veuve REY, demeurant à Moorea-Maiao, associée unique de la société, exercera les fonctions de gérante pour une durée illimitée.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

"S.C.P. Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE (TAHITI)

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 24 juin 1996,

Il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "TEKNI AGRICOLE".

Forme : Société civile.

Capital social : 180.000 (cent quatre-vingt mille) francs. Il est divisé en 180 parts entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : PAPEARI (île de Tahiti), P.K. 54, côté montagne, lot 6 du lotissement agricole "PAPEARI" (B.P. 14947, Arue).

Objet social : L'exploitation de tous biens agricoles et spécialement l'exploitation du domaine constituant le lot 6 du lotissement agricole de PAPEARI (île de Tahiti) ; s'appliquant plus particulièrement à la reproduction, l'élevage et la vente de porcs.

Durée : 99 années.

Apports : Le capital est constitué entièrement par des apports en numéraire, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au siège de la société civile professionnelle soussignée.

Gérance : La société a pour gérant : M. LAIAH CHE Teking, demeurant à Arue, P.K. 3,400, côté mer, né à Papeete, le 15 novembre 1953.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

**AVIATION WORLDWIDE ASSISTANCE
AND CONSULTING AWAC**
Société anonyme au capital de 10.000.000 francs CFP
Siège social : Centre Vaïma, Papeete
RCS Papeete n° 4447 B

I - Il résulte d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 mai 1996 que la S.C.P. REDON-PELLOUX dont le siège social est à Papeete, B.P. 971, a été nommée en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée restant à courir du mandat de M. Patrick Antel, commissaire aux comptes titulaire.

II - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 1996, il a été décidé d'étendre l'objet de la société à tous les secteurs d'activité, même en dehors du domaine aéronautique.

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

"Article 2. — Objet social (nouvelle mention)

La société a pour objet en Polynésie et en dehors de la Polynésie :

- études, conseils et assistance en matière d'aéronautique ;
- assistance au sol pour la formation de personnel au sol et navigant ;
- assistance en vol pour l'exploitation d'avions en ligne, le convoyage et la réception d'avions ;
- réalisations techniques, commerciales, économiques et financières dans le domaine aéronautique ;
- assistance technique et travaux d'engineering auprès des compagnies aériennes ;
- travaux d'audit et d'assistance en général dans le domaine aéronautique ;
- et plus généralement la réalisation desdites prestations dans tous les secteurs d'activité, même en dehors du domaine aéronautique.

La participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'experts, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation en Polynésie française, en métropole ou à l'étranger.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation."

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

LION D'OR
SARL au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Rue Afareriri à Pirae
R.C.S. n° 2831 B

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 1996, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de 600.000 francs, pour le porter de 400.000 francs à 1.000.000 francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte Report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 300 parts nouvelles de 2.000 francs attribuées gratuitement aux associés à raison de 1,5 part nouvelle pour 1 ancienne.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 francs. Il est divisé en 200 parts sociales de 2.000 francs chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs. Il est divisé en 500 parts sociales de 2.000 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

TUIORORO ITI
Société civile immobilière
Capital : 100.000 F CFP
Siège social : Faaa-Auae ou BP 1799 Papeete
R.C.S. 5430-C
N° Tahiti 324731

Aux termes de l'assemblée générale du 27 juin 1996, compte tenu du décès de M. WONG FAT William, gérant de ladite société, la collectivité des associés a nommé en ses lieu et place comme nouveau gérant M. TCHENG William qui a accepté ses fonctions, sans limitation de durée.

La gérance.

C.P.S.M. ROTOAVA
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000.000 F CFP
Siège social : 32, Résidence Manava
P.K. 24,5, côté montagne, PAEA
R.C.S. Papeete n° 5592-B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1996, la collectivité des associés a modifié la dénomination sociale qui est désormais : **CENTRE DE PLONGÉE SOUS-MARINE ROTOAVA (C.P.S.M. ROTOAVA)**.

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

"S.C.A. JASMINE"
Société civile agricole au capital de 20.000.000 F CFP
Siège social : PIRAE, VETEA II
R.C.S. : PAPEETE 4929 C
N° TAHITI : 281956

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 juin 1996, il a été décidé de transférer le siège social de PIRAE VETEA II à PAPARA, P.K. 34,500, côté montagne.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis,
La gérance.

"HORTIPLUS"
Société civile agricole au capital de 37.500.000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue du Commandant-Chessé
R.C.S. : PAPEETE 1309 B
N° TAHITI : 303800

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 juin 1996, il a été décidé de transférer le siège social de Papeete, avenue du Commandant-Chessé à PAPARA, P.K. 36,800, côté montagne.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis,
La gérance.

Cabinet de Mes PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN
Avocats

Par jugement en date du 12 juin 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 24 juillet 1995, par lequel M. Mohammed BOUTELDJIA, né le 25 février 1943 à MEURAD (Algérie), entrepreneur de constructions, inscrit au registre du commerce sous le numéro 13070 A, demeurant à Papeete, B.P. 892, et son épouse, Mme Fatma HAMADA, née le 12 mars 1950 à MONTENOTTE (Algérie), sans profession, demeurant à SERRES (Hautes-Alpes), route de Laragne, quartier Guire, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens pure et simple aux lieu et place du régime de la communauté légale sous lequel ils étaient placés pour avoir contracté mariage le 18 septembre 1971 à la mairie de SERRES (Hautes-Alpes), FRANCE, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,
Yves PIRIOU.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 1996)

Secrétaire générale	: LEFEVRE Françoise
Secrétaire générale adjointe	: NADAUD Stéphanie
Secrétaire	: DUGUE Valérie
Secrétaire adjointe	: CHANCE Lydie
Trésorière	: ADAM Nadine
Trésorière adjointe	: CHENEL Yasmina

ASSOCIATION TE FARE RAHU ORA NO PAPEETE

Modification des statuts

Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1996.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 1996)

Président : MARA Marc
Vice-président : TETUANUI Eugène
Secrétaire : TEHEI Vaihere
Trésorier : PARO Irvin

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE
VAHINE ARAHOHO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 1996)

Président d'honneur : HOPUETAI Harding
Présidente : HOPUETAI Guilta
Vice-président : TEREVAURA TAPU Jean-Marie
Secrétaire générale : WONG-KIM Tiare
Secrétaire adjointe : MARURAI Maruia
Trésorière générale : UPARU Alicia
Trésorier adjoint : TERIITEHAU Léonard
Assesseurs : HOPUETAI Lazard
TETUANUI Hugues
TAURU-RAYAPAING Maité

**UNION DES ASSOCIATIONS D'HANDICAPES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 1996)

Présidente : JAZAT Louise
Vice-présidente : MOUA Pauline
Secrétaire : HAU Véronik
Secrétaire adjoint : HAMONEAU Raymond
Trésorier : BONNO Jacques
Trésorier adjoint : LUCAS Gérald
Assesseur : TETIHIA Diégo

COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 1996)

Président : TETUANUI Henri
Vice-présidente : BERNARD BALDASSARI Aline
Secrétaire : SAM Roland
Trésorier : LAW Vincent
Assesseurs : CUZON Andrée
VAIRAAROA Bertrand
NANAI Francis

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 1995)

Président : METUA Leonor
1er vice-président : TEIHOTAATA Punitai
2e vice-président : TEIHO Mita
Secrétaire : PITTMAN Mirella
Secrétaire adjointe : TERII Nathalie
Trésorière : FAATAU Odette
Trésorier adjoint : MAHINEPEU Ladys
Commissaires aux comptes : HANERE Adelina
TAVIRI Jean

ASSOCIATION SPORTIVE DES TRAVAUX PUBLICS

Modification des statuts

L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

Les membres du bureau exécutif sont élus dans leurs fonctions respectives tous les deux ans et individuellement par décision de l'assemblée générale ordinaire, au scrutin individuel.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 1996)

Président : TAPEA Olivier
Vice-présidents : PAOFAI Jean-Marie
NENA Victor
TEMAUI Charles
Secrétaire : METUA Auguste
Secrétaire adjoint : NENA Elsie
Trésorier : MARE Jennings
Trésorier adjoint : CHONG Eugène
Commissaires aux comptes : BERNIERE Roger
BAMBRIDGE Alexandre
Assesseurs : MAHATIA Jean-Pierre
TUUHIA Pierre
TEUIRA Frédéric
TUUHIA Eric
TEURU Robert

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS DE ROTUI
(Récépissé n° 1436-96 MFR/AA du 25 juin 1996)

Extraits de statuts

L'association sportive des Piroguiers de "ROTUI", fondée le 10 avril 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paopao-Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAMA Jean
Vice-président : TERAIAMANO Marc
Secrétaire : TAMA Tetuanui
Secrétaire adjointe : MESSEMER Paola
Trésorier : THIEME Peter
Trésorier adjoint : UTIA Freddy

ASSOCIATION FARATEA

(Récépissé n° 1574-96 MFR/AA du 25 juin 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "FARATEA", fondée le 3 juin 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'organiser, collaborer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique et culturel ;
- de promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel, artistique et historique d'intérêt local ;
- de rechercher, étudier et proposer aux instances communales ou autres, toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social et culturel de la presqu'île.

Elle a son siège social à la mairie annexe de FAAONE.

Sa durée est d'une année.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HAPAIRAI Mareva
Vice-présidents	:	HITIAA Robert SANFORD Frida
Secrétaire	:	KRAWCZYK Eugène
Secrétaire adjointe	:	NORDHOFF Marie-Josée
Trésorière	:	GERBIER Hina
Trésorière adjointe	:	THUILLEZ Johanna
Commissaires aux comptes	:	TISSERON Edmond TIAPARI Jeannine

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 629 DU MERCREDI 3 JUILLET 1996

Pour le 2^e tirage du loto n° 629 du mercredi 3 juillet 1996 il sera affecté, en application de l'article 12.4, du règlement du loto, les sommes affectées aux gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 627 du mercredi 26 juin 1996, non attribuées en raison de l'absence de gagnants de premier rang lors des dits tirages, et, si nécessaire, dans les conditions prévues par l'article 13.2 du règlement du loto, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 1.272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée comme indiqué ci-dessus fera l'objet d'une affectation ultérieure conformément aux dispositions de l'article 12.4. du règlement du loto.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

LOTO NATIONAL N° 27 Premier tirage du mercredi 26 juin 1996 : 7 10 27 28 29 49 Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	89.705.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.432.454
5 bons numéros.....	772	78.181
4 bons numéros.....	37.400	2.036
3 bons numéros.....	667.360	218

Deuxième tirage du mercredi 26 juin 1996 : 1 6 11 20 25 34 Numéro complémentaire : 40

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.731.272
5 bons numéros.....	622	96.727
4 bons numéros.....	33.526	2.272
3 bons numéros.....	608.670	236

LOTO NATIONAL N° 28 Premier tirage du samedi 29 juin 1996 : 3 10 14 21 25 44 Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	148.110.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.029.363
5 bons numéros.....	531	94.272
4 bons numéros.....	28.817	2.181
3 bons numéros.....	504.737	236

Deuxième tirage du samedi 29 juin 1996 : 10 13 24 31 36 44 Numéro complémentaire : 11

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	154.083.636
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.439.363
5 bons numéros.....	580	86.454
4 bons numéros.....	28.553	2.218
3 bons numéros.....	494.827	254